PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 29 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROSERVE DASRI
13 rue Guy Moquet

95100 ARGENTEUIL

Références : ud95-2022-0292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 05 avril 2022 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 13 rue Guy Moquet à ARGENTEUIL (95100). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société PROSERVE a déposé, en janvier 2022, une demande d'extension géographique de la provenance des DASRI. En effet, au regard de la crise sanitaire, d'une part, et des diverses défaillances des exutoires habituels, la société PROSERVE rencontre des difficultés à traiter ses DASRI. Par arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2022, M. le Préfet a autorisé l'extension géographique des déchets à la région Auvergne Rhône Alpes (ARA) et ce, jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

L'un des objectifs de l'inspection était de vérifier les conditions d'acception des DASRI provenant notamment d'ARA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 13 rue Guy Moquet – ARGENTEUIL (95100)
- Code AIOT dans GUN : 0006514903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PROSERVE DASRI procède, sur son site d'ARGENTEUIL :

- à la banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), à l'aide de deux appareils de désinfection thermique (broyage, chauffage et micro-ondes) ;
- au regroupement, d'une part, des déchets de médicaments anticancéreux (déchets cytotoxiques et déchets cytostatiques) et des déchets mercuriels d'amalgames dentaires, d'autre part, des déchets de soins à risques infectieux avant leur acheminement vers des centres de traitements extérieurs (incinérateurs).

Le site, d'une superficie de 2 800 m², est situé sur la zone industrielle du Val d'Argent à ARGENTEUIL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée ;

à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Consistance des installations	AP complémentaire du 14 avril 2015, article 1.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01 avril 2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution de l'air	AP complémentaire du 14 avril 2015, article 3.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	AP complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.3.1	/	Mise en demeure, déchets
Traitement déchets	AP complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre	AP complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.12.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre	AP complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.12.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine géographique	AP cmplémentaire du 01 avril 2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PROSERVE ne respecte pas certaines exigences réglementaires en matière de traitement et de traçabilité alors que ces opérations sont induites par la nature des déchets dangereux qu'elle réceptionne.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

Les activités du site sont organisées de la façon suivante :

- Réception des DASRI sur le site ;
- Traitement des DASRI par désinfection thermique (broyage, chauffage + micro-ondes) par le procédé ECOSTERYL 250 (deux lignes de traitement) et stockage des déchets traités dans deux bennes abritées avant expédition de ces derniers vers une installation d'incinération de déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet, ou regroupement des DASRI dans un local prévu à cet effet avant expédition vers une installation d'incinération dûment autorisée à cet effet ;
- Stockage des déchets cytotoxiques, des déchets cytostatiques et des déchets d'amalgames dentaires dans un local prévu à cet effet avant expédition vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet ;
- Désinfection des bacs de collecte des DASRI (une machine à laver) et des véhicules de transport ;
- Réception et stockage des emballages propres (dans un local aménagé à cet effet).

Les installations sont exploitées 24h/24h du dimanche 22 h au samedi 19 h. Exceptionnellement, en cas de panne et pour respecter les délais réglementaires d'élimination des DASRI, les installations peuvent fonctionner le dimanche. Le fonctionnement exceptionnel le dimanche fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a débuté directement dans le bâtiment de tri/transit/regroupement et traitement des DASRI.

Le bâtiment est organisé en 1 seul bloc avec 1 entrée et 1 sortie pour les camions. A l'extrémité du bâtiment, à l'opposé de l'entrée et de la sortie des camions, se trouvent les 2 banaliseurs. Devant ces banaliseurs se trouvent des bacs jaunes et des bacs métal contenant des DASRI en attente de traitement. Devant chaque zone se trouve un panneau avec un numéro de tournée permettant d'identifier l'origine des DASRI.

Dans un premier temps, l'exploitant a présenté le processus d'accueil des DASRI. Lors de leur arrivée sur site, les bacs de DASRI sont ouverts et les DASRI triés : soit pour être banalisés, soit pour être incinérés. Lors de la visite sur site, il a été constaté un panneau "Bacs à délester" derrière lequel étaient positionnés des DASRI en attente d'incinération (incinérateur de Saint Ouen l'Aumône). **Ces DASRI n'étaient pas dans un local distinct, contrairement à ce qui est imposé par les prescriptions du présent article. Ceci constitue une non-conformité.**

L'inspection demande à l'exploitant de regrouper ces DASRI en attente d'être envoyés vers l'incinérateur de Saint Ouen l'Aumône, dans un local dédié, conformément aux prescriptions de son arrêté et ce, dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté le process de banalisation des DASRI. Tout d'abord, les DASRI qui peuvent être traités (fonction de leur conditionnement initial) sont transvasés dans des bacs jaunes. Ces bacs jaunes sont ensuite placés devant les banaliseurs puis élevés pour être placés dans une trémie afin d'être broyés. Une fois broyés, les DASRI sont poussés à l'aide d'une vis sans fin vers un prétraitement par micro-ondes (environ 100°C), puis sont orientés vers une trémie de maintien en température, environ 150°C pendant 3/4 d'heure. Enfin, une vis d'extraction transfère les déchets vers une benne qui se trouve à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exploitant a précisé que la benne contenant les déchets broyés assimilés en fin de process à des DIB était changée 2 fois par jour.

Lors de la visite sur site, il a bien été constaté les différentes parties du process présenté par l'exploitant au niveau des banaliseurs, ainsi que la benne stockée en extérieur.

Devant les banaliseurs est positionnée la machine à laver les bacs. Ceux-ci, une fois nettoyés, sont disposés de part et d'autre des banaliseurs, les bacs jaunes d'un coté, les bacs métal de l'autre.

Dans le prolongement des banaliseurs, il a été observé une pièce, séparée par des murs, dans laquelle étaient entreposés des chariots avec des boîtes en cartons contenant des DASRI. Interrogé sur ces boîtes, l'exploitant a précisé que ces DASRI avaient été récupérés pour "dépanner" un site, suite à un problème d'exutoire final. Il est prévu que ces DASRI soient retirés du carton pour être ensuite transvasés dans des grands bacs avant d'être banalisés.

Les fûts plastiques de 30 à 60 l ne peuvent pas être banalisés sur site. Ils sont donc placés dans la zone de délestage, en attente d'être transférés vers l'incinérateur de Saint Ouen l'Aumône.

Le site d'ARGENTEUIL ne réceptionne plus d'amalgames dentaires selon les dires de l'exploitant.

Enfin, lors de la visite sur site, il a été constaté que des déchets cytotoxiques sont stockés en dehors du local dédié. **Ceci constitue une non-conformité**. Interrogé sur ce stockage extérieur, l'exploitant a indiqué qu'ils devaient avoir été livrés ces derniers jours, samedi 2 avril au plus tard, et qu'il était prévu qu'ils soient placés dans le local dédié, une fois les bordereaux de suivi de déchets contrôlés. Enfin, l'exploitant a précisé qu'il regroupait ces déchets dans le local et qu'il les expédiait pour traitement 1 fois par mois, le 3ème jeudi du mois.

L'inspection demande à l'exploitant de regrouper ces déchets cytotoxiques en attente d'être envoyés vers l'incinérateur de Saint Ouen l'Aumône, dans le local dédié existant, conformément aux prescriptions de son arrêté et ce, dans un délai n'excédant pas 2 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01 avril 2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère
2790-2	A	**Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.** 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Deux appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés de type ECOSTERYL 250 Capacité annuelle de traitement : 4200 tonnes	sans seuil
3510	A	**Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,** supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénéraion d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollutions - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage	Capacité maximale journalière de traitement : 12 tonnes / j	capacité de plus de 10 t/j
2718-1	A	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangtereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.** La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Tri / Transit / Regroupement de déchets cytotoxiques et cytostatiques, déchets d'amalgames dentaires : 1 tonne Tri / Transit / Regroupement de DASRI en attente d'évacuation vers une installation d'incinération extérieure : 17 tonnes Regroupement de DASRI en attente de traitement dans les deux appareils de désinfection des déchets du site : 13 tonnes Total stockage temporaire : 31 tonnes	Quantité de déchets supérieure ou égale à 1 tonne
3550	NC	**Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes,** à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		capacité totale supérieure à 50 tonnes

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

Constats : L'inspection ayant débuté directement dans le bâtiment de traitement des DASRI, l'inspection a, dans un second temps, réalisé des contrôles documentaires en salle.

Interrogé sur les quantités de DASRI traités quotidiennement, l'exploitant a présenté un document reprenant un histogramme par banaliseur et par période de traitement pour la date du 04 mars : de 6 h à 14 h, de 14 h à 22 h et de 22 h à 6 h. Il semble qu'il s'agisse de la date du 4 avril, soit la veille de l'inspection et non le 4 mars. **L'exploitant confirmera la date**. Sur ces histogrammes apparaissent les tonnages traités, pour un total sur la journée de 8 442,2 kg. Un trait

matérialisant un maximum à 2 t est identifié sur cette feuille (pour respecter son seuil d'autorisation de 12 t/jour, l'exploitant fixe une limite de 2 t/période (3 périodes/jour) pour chacun des deux banaliseurs). Il est dépassé pour la période de 22 h à 6 h, pour le banaliseur 408.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les actions mises oeuvre lors de dépassement de cette limite de 2 t traitées par banaliseur et par période. Par ailleurs, il indiquera la manière dont il s'assure au quotidien que les capacités de traitement de 12 t sont bien respectées.

S'agissant de la rubrique 2790-2 et 3510 : l'inspection a réalisé un contrôle par sondage pour la journée du 04 mars ou 04 avril, à confirmer par l'exploitant. Il apparaît que le tonnage maximum autorisé est respecté.

S'agissant de la rubrique 2718-1 : Il y avait 4 palettes à l'intérieur du local de regroupement des déchets cytotoxiques et cytostatiques et une à l'extérieur. L'exploitant a indiqué qu'une palette pesait environ 150 kg. On peut ainsi estimer les déchets cytotoxiques à 750 kg. Les tonnages maximum semblent respectés (quantité autorisée : une tonne). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter rapidement les tonnages regroupés sur le site.

De plus, les déchets en attente d'être envoyés à l'incinérateur et les déchets en attente d'être banalisés sur site n'ont pu être quantifiés. Interrogé sur ce point, l'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets pour chaque traitement prévu, afin de reprendre les quantités des DASRI sur chaque bordereau, en fonction du traitement, pour connaître les quantités totales en attente de traitement. Ce calcul n'est donc pas immédiat. Il ne permet pas de connaître les quantités sur site à un temps donné. Ceci constitue une non-conformité.

L'inspection demande à l'exploitant d'être en mesure de connaître les quantités de déchets sur site, en fonction de leur qualité et de leur traitement, au regard des stockages repris au titre de la rubrique 2718-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les effluents atmosphériques générés par les installations suivantes sont canalisés : - les 2 installations de désinfection des DASRI ; - les bennes de broyats de DASRI en sortie de l'installation de désinfection.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'en sortie de la chaîne de traitement est placée une cheminée d'extraction des effluents émis par le process du banaliseur, soit 2 cheminées, 1 par banaliseur. Or, une partie de la canalisation de l'une des cheminées était manquante. **Ceci constitue une non-conformité**. De ce fait, les effluents gazeux sont émis au niveau de la benne et non en toiture pour une meilleure diffusion. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que le prestataire qui venait récupérer la benne de DIB avait endommagé la tuyauterie. Il est prévu que le prestataire procède à la réparation dans le courant du mois d'avril 2022. **L'inspection demande à l'exploitant de réparer cette canalisation d'extraction des effluents gazeux dans un délai n'excédant pas 15 jours. De plus, il précisera les actions mises en place pour que cette situation ne se reproduise plus.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission : - présence d'un bordereau de suivi ou bon de prise en charge conforme à l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : Interrogé sur les différents contrats des producteurs de déchets, l'exploitant a tout d'abord précisé que les clients possédaient plusieurs types de contrats : - soit un contrat pour banaliser les DASRI, - soit un contrat pour faire incinérer les DASRI vers l'incinérateur de SAINT OUEN L'AUMÔNE, - soit 2 contrats, 1 pour banaliser les DASRI et 1 pour incinérer les DASRI. L'inspection a demandé comment s'opérait la traçabilité des DASRI pour lesquels un client aurait uniquement un contrat de "banalisation", dans le cas où il y aurait dans les DASRI récupérés, des DASRI qui ne pourraient pas être banalisés et qui, de fait, seraient envoyés à l'incinérateur de SAINT OUEN L'AUMÔNE. L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas tracer les DASRI envoyés directement à l'incinérateur provenant d'un client qui aurait un contrat uniquement pour banaliser ses DASRI et pour lequel il n'aurait qu'un seul bordereau de suivi de déchets lors de l'admission des DASRI. **Ce point est une non-conformité qui a déjà été relevée lors d'une précédente inspection.** **L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la bonne traçabilité des déchets traités dans cette situation, à savoir, de bien indiquer lorsqu'un déchet est banalisé sur le site de PROSERVE ou si une partie est directement envoyée en incinération.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Origine géographique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 01 avril 2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des DASRI
Prescription contrôlée : Les DASRI admissibles sur le site proviennent de la région Ile-de-France et des anciennes régions Champagne-Ardennes, Picardie et Haute-Normandie. A titre exceptionnel, et ce, jusqu'au 30 avril 2022 inclus, le site d'ARGENTEUIL peut recevoir des DASRI banalisables de la région Auvergne Rhône Alpes.
Constats : Les quelques bordereaux remis par l'exploitant indiquaient que les DASRI provenaient tous de l'Ile-de-France. Interrogé sur la possibilité de traiter des DASRI provenant de la région Auvergne Rhône Alpes, l'exploitant a précisé que, finalement, il n'en était plus question.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Délais de traitement des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets à traiter par banalisation sont traités dans leur ordre d'arrivée et dans un délai maximum de 24 h. Pour les déchets transitant sur le site et non destinés à être banalisés, la durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ne doit pas excéder 24 h. Les capacités de stockage des déchets à traiter sont adaptées à ces délais et n'excèdent pas celles mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.5.4 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté dans une zone (l'ancienne zone "propre"), des chariots avec des cartons contenant des DASRI. Interrogé sur la présence de ces DASRI dans cette zone, l'exploitant a précisé avoir "dépanné" un site en recevant ces DASRI sur le site d'ARGENTEUIL, car l'exutoire final, un incinérateur, était tombé en panne. De ce fait, les DASRI ont été orientés sur le site d'ARGENTEUIL afin d'y être banalisés. Sur les cartons figurait la date du 18 mars 2022. En salle, lors des contrôles documentaires, l'inspection a demandé à voir les bordereaux de suivi de déchets de ces DASRI contenus dans les cartons. Les DASRI proviendraient d'un centre de vaccination du KREMLIN BICÊTRE. D'après le bordereau présenté, ils auraient subi un "prétraitement par désinfection" le 18 mars 2022 alors que l'inspection a constaté qu'ils n'avaient pas été traités. **Ceci constitue une non-conformité.** De plus, dans le local contenant les déchets cytotoxiques, il a été constaté la présence d'un carton sur lequel figurait la provenance "Tilleul Argenté" avec un O pour ouverture le 26 mai et un F pour fermeture le 03 juin, pour un poids de 4,6 kg. Or, dans le temps imparti de l'inspection, il n'a pas été possible d'investiguer plus sur les raisons de la présence de ce déchet plus de 10 mois après son arrivée sur le site, dans le meilleur des cas, si l'on considère que les dates font référence à l'année 2021. D'autres cartons dans ce local portaient des dates antérieures à l'année 2022. L'inspection demande à l'exploitant de traiter ces déchets dans les meilleurs délais. Il est demandé de préciser les motifs de la présence de ces cartons de DASRI non traités sur le site et les actions correctives mises en oeuvre pour que cette situation ne se reproduise plus. **L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les délais maximum sur site avant traitement des DASRI et déchets cytotoxiques. Il lui appartient de faire une revue de tous les cartons stockés dans ces 2 locaux et de les traiter rapidement en fonction de leur date d'arrivée, les délais sont aujourd'hui largement dépassés. Ceci constitue une non-conformité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.12.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrants

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Les raisons des refus sont également consignées sur le même registre ou dans un registre séparé qui sera alors exploité et tenu dans les mêmes conditions.

Constats : L'exploitant a présenté un registre des déchets entrants et sortants sur lequel figure :

- la date de la tournée et le code de la tournée,
- le code client et le nom du client,
- le code producteur et le nom du producteur,
- le type de contenant et le poids collecté,
- le poids traité et la date et l'heure de traitement.

Interrogé sur la différence entre les dénominations "Client" et "Producteur", l'exploitant a précisé qu'il s'agissait de la même chose. L'inspection s'interroge donc sur la nécessité de reprendre ces 2 dénominations dans le registre sachant que certaines informations relatives à la mise en place d'un registre chronologique sont manquantes : code déchet, nom et adresse du transporteur, récépissé mentionné à l'article R.541-53, ...

L'exploitant a précisé que la mise à jour du registre et l'exhaustivité des items avaient été déléguées à un prestataire. Le registre prescrit est consultable mais il faut en faire la demande.

L'inspection rappelle que l'un des objectif du registre est de suivre en temps réel les DASRI en transit, à banaliser, banalisés et transférés à l'incinérateur. Or, ces informations n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. **Ceci constitue une non-conformité.**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des déchets accessible à tout moment.

Enfin, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets (référencé 010422210945) auquel il a joint un tableau reprenant les différents bacs numérotés qui ont été envoyés pour incinération. Sur ce tableau, l'inspection a demandé à l'exploitant de retrouver l'origine du bac numéroté GCF910. L'exploitant a ainsi utilisé son logiciel de suivi dénommé TRACKINGCOL pour trouver la provenance de ce bac. Or, le numéro de bac GCF910 n'a fait ressortir aucun élément enregistré dans ce logiciel de suivi. L'exploitant n'a pas été en capacité de retrouver ce bac. **Ceci constitue une non-conformité.**

L'inspection demande à l'exploitant de retrouver ce bac et de préciser son origine et son traitement. Il précisera les actions mises en place pour que cette situation ne se reproduise plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015, article 5.1.12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet, • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement), • la quantité du déchet sortant, • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, • le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée, • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les registres des déchets entrants et sortants peuvent être contenus dans un seul document papier ou informatique.
Constats : voir fiche précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe : Planche photographique Inspection Proserve à Argenteuil du 5 avril 2022



Déchets cytotoxiques datés du 4 avril 2022



Entrée du site : déchargement des DASRI



Cartons DASRI (dans zone propre) en attente d'être banalisés



Cartons DASRI (dans zone propre) en attente d'être banalisés



Panneau avec n°tournée et date d'arrivée des DASRI pour banalisation

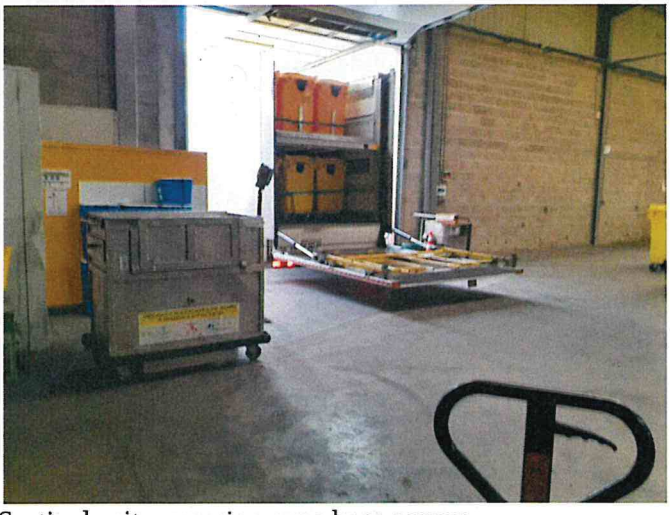

Sortie du site : camion avec bacs propre

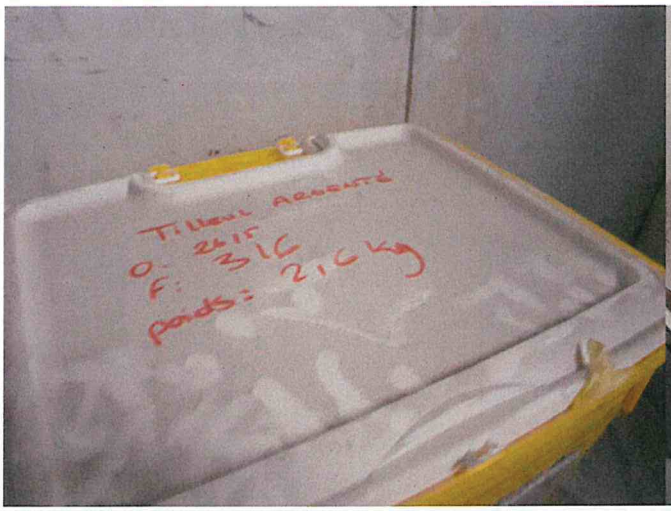

DASRI du Tilleul Argenté ouvert le 26/05 et fermé le 03/06

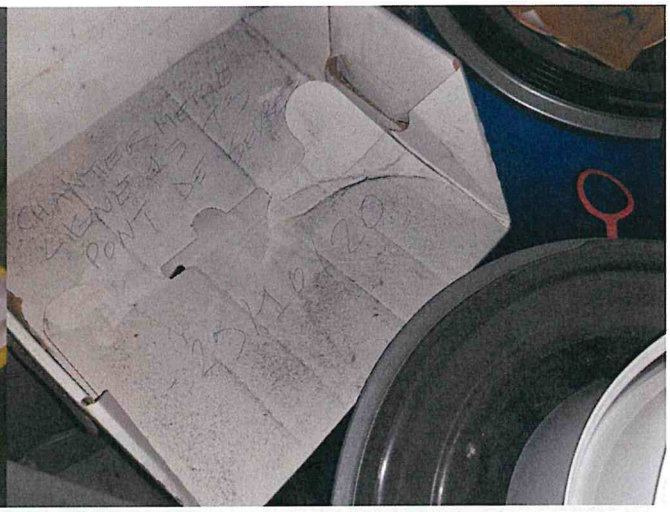

Contenu de carton non identifié, daté du 29/10/2020



Déchets cytotoxiques stockés en dehors du local dédié



Tuyau de cheminée cassé

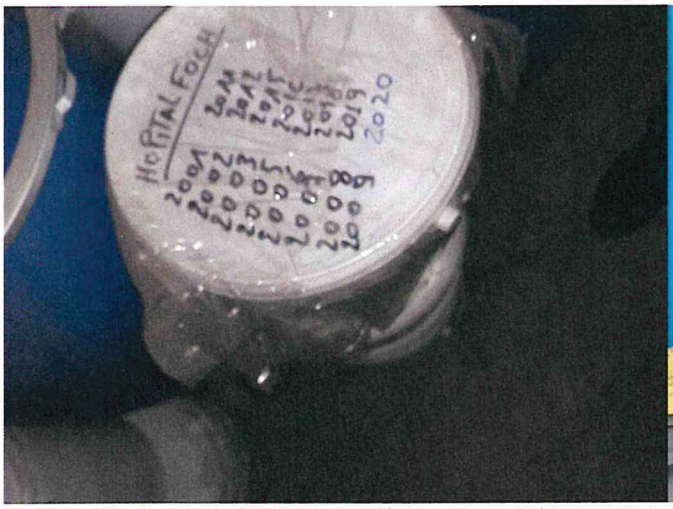

Contenu non identifié datant de 2020



Tuyau de cheminée cassé